

qui ne s'y sera pas conformé, sera puni & châtié conformément aux loix & aux regles établis par le droit des gens.

S'il survenoit par malheur une nouvelle guerre entre les deux Royaumes; les Navires, Marchandises, biens, meubles & autres effets des Sujets de l'une & l'autre partie, qui seroient alors dans les Ports ou Etats de l'une des deux Puissances, ne seront sujets à aucune confiscation; accordant aux peuples des deux dominations, le terme de six mois, à compter du jour de la rupture, pour pouvoir transporter ou vendre tout ce qui leur appartient, & retirer leurs personnes où bon leur semblera.

On fera une juste & raisonnable satisfaction à tous les Ailliez de Sa M. B. sur ce qu'ils ont droit de prétendre de la France.

Comme Sa M. T. C. n'a jamais prétendu rien innover aux Traitez, Elle consentira dans le Traité à faire avec l'Empire, que ce qui regarde l'état de la Religion en Allemagne, soit réglé selon la teneur du Traité de Westphalie.

Sa M. T. C. promet de faire rendre justice, après la Paix faite, à la Famille d'Hamilton, au Duc de Richemont, à Mr. Charles Douglas, & autres, touchant les prétentions qu'ils peuvent avoir sur quelques terres situées en France.

Leurs Majestez donnent entiere liberté à tous prisonniers de guerre de part & d'autre, sans rançon, en payant seulement les dettes qu'ils ont contractées pendant le tems de leur prison.

Les Traitez de Paix signez aujourd'hui entre le Roi T. C. avec le Roi de Portugal, & avec S.

A. R.